



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2022-06-029

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2022-06-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant
délégation de signature à M. Laurent HABERT Directeur général de l'agence
régionale de santé Centre-Val de Loire (22 pages)

Page 3

Préfecture

41-2022-06-23-00001

Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant
délégation de signature à M. Laurent HABERT
Directeur général de l'agence régionale de santé
Centre-Val de Loire



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de l'animation
des politiques publiques**
Pôle animation interministérielle
et économie

Arrêté du **23 JUIN 2022**

**portant délégation de signature à M. Laurent HABERT
Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 – 13° ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel MTS-0000074820 du 24 juillet 2017 portant changement d'affectation de M. Eric VAN WASSENHOVE, inspecteur principal hors classe de l'action sanitaire et sociale, nommé délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la décision portant délégation de signature au directeur départemental de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire n° 2022-DG-DS41-0001 en date du 28 avril 2022 ;

Vu le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements et le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire modifiant le protocole du 1^{er} juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et le préfet du département de Loir-et-Cher et son avenant n° 1 du 22 juillet 2011, entré en vigueur le 1^{er} août 2011 ;

Considérant que, dans le cadre de la régionalisation de l'activité, la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement est assurée pour le compte du préfet de Loir-et-Cher par la délégation du Loiret de l'ARS en heures et jours ouvrés (en semaine) et par les cadres d'astreinte de la délégation de Loir-et-Cher de l'ARS en soirée, les fins de semaine, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de l'ARS, à compter du 3 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, à l'effet de signer tous actes, documents, décisions et correspondances relevant de sa compétence dans le cadre du protocole régional, signé avec les Préfets des départements de la région Centre-Val de Loire, ci-annexé.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Eric VAN WASSENHOVE, directeur départemental de l'ARS (DD ARS) Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VAN WASSENHOVE, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée Mme Nathalie TURPIN, adjointe, responsable du département Parcours, Prévention, Sanitaire et Médico-social.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VAN WASSENHOVE et de Mme Nathalie TURPIN, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par Mme Françoise MORAGUEZ, adjointe, responsable du département Santé environnementale et Déterminants de la Santé.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VAN WASSENHOVE, Mme Nathalie TURPIN et de Mme Françoise MORAGUEZ la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par les référentes ci-après désignées :

- pour les domaines de l'organisation prévention, sanitaire, médico-social, Mme Hélène CONS, référente territoriale personnes âgées, Madame Ekaterina CHOBANOVA, référente territoriale personnes handicapées, Mme Aurore HAUKNOST, référente territoriale Prévention, Promotion de la Santé et Monsieur Frédéric BIRAUD, référent territorial ambulatoire.
- pour les domaines de la santé environnementale et déterminants de la santé, Mme Hélène BOURHIS, référente espace clos et environnement extérieur.

Article 6 : En heures et jours ouvrés, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée pour les matières listées au tableau 2 du protocole ci-annexé par Mme Catherine FAYET, directrice départementale de la délégation du Loiret de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Annaïg HELLEU, adjointe, responsable du département Santé environnementale et Déterminants de la Santé ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Rodolphe LEPROVOST, adjoint, responsable du département Parcours, Prévention, Sanitaire et Médico-social ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Sahondrahavelo RAMANANTSOA, référente eaux potable et de loisirs ou Mme Caroline NICOLAS, référente espace clos et environnement extérieur.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des subdélégués et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Loir-et-Cher et du Loiret.

Fait à Blois, le 23 JUIN 2022



Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PROTOCOLE RÉGIONAL

Entre les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète du Loiret ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Considérant la nécessité de formaliser les relations entre les Préfets de département et le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre – Val de Loire pour la mise en œuvre des moyens permettant l'exercice par les Préfets de département de leurs compétences telles que prévues par le Code de la santé publique.

Les parties arrêtent le présent protocole

PRÉAMBULE

L'Agence régionale de santé réalise pour le compte du Préfet, dans les conditions prévues aux articles L.1435-1 et L.1435-7 du Code de la santé publique, les prestations nécessaires à l'exercice de ses compétences, dans les domaines de la veille, de la sécurité et des polices sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique.

Conformément à l'alinéa 9 de l'article L.1435-1 du Code de la santé publique, le Préfet peut déléguer sa signature au Directeur général de l'Agence régionale de santé et, en cas d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté préfectoral de délégation de signature mentionne les personnes susceptibles de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Pour la bonne application du présent protocole, le Directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé est l'interlocuteur du Préfet dans le département.

Ces attributions déléguées sont réalisées sous la responsabilité du Directeur général de l'Agence régionale de santé, hors les cas visés aux articles L.1435-1 et L.1435-2 du Code de la santé publique, où les services de l'Agence régionale de santé sont placés pour emploi sous l'autorité du Préfet de département ou du Préfet de zone. C'est notamment le cas lorsqu'un évènement porteur de risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, ou lorsque les services de l'Etat sont mobilisés dans une situation de crise.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Préfet s'informent mutuellement et sans délai de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le Préfet fait connaître au Directeur général de l'Agence régionale de santé tous les éléments utiles à l'accomplissement de ses missions de contrôle sanitaire et d'inspection prévues à l'article L.1431-2 du Code de la santé publique, ou de toute mission d'inspection, de contrôle ou d'expertise en santé, dont il a demandé la mise en œuvre.

ARTICLE I. OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent protocole précise les modalités d'organisation et de gestion des relations, entre le Préfet et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, qui ont vocation à s'appliquer lors de la mise en œuvre de la réglementation en vigueur susvisée.

Il traite des situations pour la gestion desquelles les échanges d'informations et la collaboration entre les services du Préfet et les services du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire doivent être facilités afin de favoriser d'une part, la transparence, et d'autre part, les relations dans l'intérêt de la population.

Le présent protocole mentionne les domaines suivants : la permanence des soins ; les soins psychiatriques sans consentement ; la protection de la santé et le contrôle des règles d'hygiène ; la santé publique ; les alertes, prévention et gestion des crises ; les procédures d'information mutuelle hors domaine des alertes, prévention et gestion des crises ; l'inspection et le contrôle.

ARTICLE II. LES MODALITÉS DE COOPÉRATION

1. LA PERMANENCE DES SOINS

Conformément aux dispositions de l'article L.1435-5 du Code de la santé publique, les modalités d'organisation du service public de la permanence des soins en médecine générale au niveau départemental sont définies par l'Agence régionale de santé en concertation avec les représentants des professionnels de santé dont le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins après avis du Préfet.

1.1 L'organisation de la permanence des soins

La permanence des soins fait l'objet d'un cahier des charges régional. Ce cahier des charges décrit l'organisation de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés, mentionne les lieux fixes de consultation et décrit l'organisation de la régulation des appels. Il précise également les conditions d'organisation de la permanence des soins afférentes à chaque département. L'arrêté fixant le cahier des charges est pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé après avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS), de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) et de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) (article R.6315-6 du Code de la santé publique).

1.2. Le pouvoir de réquisition du Préfet dans le cadre de la permanence des soins

Conformément aux dispositions des articles L.6314-1 et R.6315-4 du Code de la santé publique, si les démarches entamées par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins pour compléter le tableau de garde n'aboutissent pas alors, ce dernier adresse un rapport qui recueille la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins avec leur adresse et leurs coordonnées téléphoniques professionnelles, au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Suite à la communication de ces éléments, une proposition d'acte de réquisition du Directeur général de l'Agence régionale de santé est transmise au Préfet de département qui appréciera l'opportunité de réquisitionner.

2. LES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

2.1. Les actes préparés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et signés par le Préfet (annexe 1 – tableau 1 colonne 1)

L'Agence régionale de santé est chargée d'assurer l'instruction et la préparation des arrêtés et courriers qui sont soumis au Préfet pour signature concernant des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement par le représentant de l'État au titre des articles L.3213-1 à L.3213-11 et L.3214-1 à L.3214-5 du Code de la santé publique.

2.2. Matières pour lesquelles le Directeur général de l'Agence régionale de santé reçoit délégation de signature du Préfet (annexe 1 – tableau 2 colonne 1)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé reçoit délégation de signature du Préfet pour :

- La saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L.3211-12-1 du Code de la santé publique ;

- La transmission au juge des libertés et de la détention de tous documents en possession de l'ARS afin qu'il puisse statuer ;

- L'information des personnes prévues après admission en soins psychiatriques.

2.3. Système d'information

Le personnel habilité par le Directeur de l'Agence régionale de santé enregistre et accède aux données et informations du logiciel du ministère de la santé « HOPSYWEB ».

Le Préfet peut demander à l'Agence régionale de santé des informations, dans le respect des règles du secret médical, sur l'éventuelle admission en soins psychiatriques dans un établissement de santé ou l'éventuel traitement dans un service ou secteur de psychiatrie d'un demandeur d'autorisation de détention d'armes (article R.312-8 du Code de la sécurité intérieure).

En cas de radicalisation à caractère terroriste d'une personne faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement, l'Agence régionale de santé communique au Préfet les données d'identification de cette personne et les données relatives à sa situation administrative (article L.3211-12-7 du Code de la santé publique).

2.4. La permanence administrative

Concernant la permanence administrative, celle-ci est assurée par l'Agence régionale de santé en dehors des heures ouvrées, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés pour instruire les mesures d'urgence à prendre en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État.

Les propositions de décisions rédigées par l'Agence régionale de santé sont transmises à l'autorité préfectorale d'astreinte pour signature.

2.5. Le rôle de la Commission départementale des soins psychiatriques

La Commission départementale des soins psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes (article L.3222-5 du Code de la santé publique).

L'Agence régionale de santé est chargée d'assurer la constitution de cette commission et la préparation des arrêtés de désignation, renouvellement ou fin de mandat de ses membres qui sont soumis au Préfet pour signature (annexé 1).

3. LA PROTECTION DE LA SANTÉ ET LE CONTRÔLE DES RÈGLES D'HYGIÈNE

3.1. Actes préparés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et signés par le Préfet

Les actes listés dans le tableau 1 colonne 2 de l'annexe 1 du présent protocole sont préparés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et signés par le Préfet.

3.2. Matières pour lesquelles le Directeur général de l'Agence régionale de santé reçoit délégation de signature du Préfet

À l'exception des actes mentionnés ci-dessus, délégation est donnée au Directeur général de l'Agence régionale de santé pour instruire, préparer, signer et suivre au nom du Préfet les actes mentionnés dans le tableau 2 colonne 2 de l'annexe 1.

4. LA SANTÉ PUBLIQUE

Dans le cadre de menaces sanitaires, les actes sont préparés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et signés par le Préfet. Ainsi, toutes réquisitions nécessaires de biens et services peuvent être justifiées en raison de l'afflux de patients ou de victimes ou encore de la situation sanitaire, conformément aux dispositions de l'article L.3131-8 du Code de la santé publique.

5. LES ALERTES, PRÉVENTION ET GESTION DES CRISES

5.1. Veille et gestion des alertes sanitaires

Dans le cadre de sa mission de veille et d'alerte sanitaires (article R.1435-1 du Code de la santé publique), le Directeur général de l'Agence régionale de santé garantit :

1. La vérification et l'analyse des signaux sanitaires dont il est destinataire. Il assure le cas échéant le déclenchement des alertes sanitaires en lien direct avec le Préfet.
2. La gestion des alertes sanitaires :
 - En déclenchant et en mettant en place immédiatement les mesures et procédures sanitaires nécessaires en liaison avec le Préfet ;
 - En mettant à disposition du Préfet, lorsqu'un évènement porteur de risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, ou lorsque les services de l'État sont mobilisés dans une situation de crise, les capacités d'expertise, les moyens humains et matériels mobilisables et opérationnels nécessaires à la gestion de chaque situation ;
 - En désignant, en accord avec le Préfet, le représentant de l'Agence régionale de santé au centre opérationnel départemental lorsque ce dernier est activé ;
 - En mettant à disposition du Préfet les données, informations et compétences nécessaires pour mobiliser les moyens adaptés, en particulier les réseaux sanitaires ;
 - En préparant les messages sanitaires de communication (grand public, élus, professions de santé...) ;
 - En participant aux bilans de retour d'expérience réalisés lors des alertes survenues et à leur exploitation.

En cas d'activation d'une cellule de crise, la mobilisation, à la demande du Préfet, des moyens humains nécessaires à la gestion de la crise est à l'initiative du Directeur départemental compétent en lien avec le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Ce dernier active, en tant que de besoin, une cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS).

Les délégations départementales et le siège de l'Agence régionale de santé disposent des informations disponibles sur le logiciel du ministère de l'Intérieur « SYNERGI ». Les droits d'accès sont gérés par l'unité de préparation à la gestion de situations exceptionnelles (UPGSE) auprès de l'Agence régionale de santé zonale de la zone de défense et de sécurité Ouest. Par ailleurs, l'Agence régionale de santé a uniquement un droit de consultation et non d'écriture sur ce logiciel.

3. La préparation à la réponse aux alertes sanitaires et aux situations exceptionnelles :

- En maintenant en permanence les procédures et les moyens de l'Agence à la disposition du Préfet si nécessaire, ainsi que les outils et les compétences des agents pour mener sa mission de veille et de gestion des alertes sanitaires ;
- En participant à la transposition dans le département de la planification gouvernementale de sécurité nationale en matière sanitaire et en participant aux exercices de sécurité et de défense civile menés par le Préfet dans son département, conformément au programme départemental d'exercices. L'Agence régionale de santé fournit aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans, des programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé informe le Préfet des moyens mis en œuvre pour répondre à ses demandes, des éventuelles difficultés rencontrées et des résultats de l'intervention.

5.2. Information mutuelle

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant départemental informe sans délai le Préfet de la survenue de tout événement sanitaire significatif présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public par courriel ou, en cas d'urgence, par téléphone avec confirmation écrite (annexe 2).

De la même façon, le Préfet informe sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la survenue de tout événement significatif à conséquence sanitaire (annexe 2).

5.3. Communication

Tout au long de chaque alerte sanitaire, les messages sanitaires de communication sont préparés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé qui détermine avec le Préfet le niveau et les modalités pertinentes de communication et de transmission des communiqués aux médias.

6. LES PROCÉDURES D'INFORMATION MUTUELLE HORS DOMAINE DES ALERTES, PRÉVENTION ET GESTION DES CRISES

Les situations critiques hors situation de risques de trouble à l'ordre public qui sont relevées lors d'une inspection ou d'un contrôle font l'objet d'une information au Préfet. Ces informations sont transmises par courriel et/ ou, selon la gravité de la situation, par échange téléphonique (annexe 2).

7. L'INSPECTION ET LE CONTRÔLE

Le Préfet et le Directeur général de l'Agence régionale de santé s'informent mutuellement de tous les éléments utiles à la mise en œuvre d'un contrôle ou d'une inspection réalisée à l'initiative de l'Agence régionale de santé ou sur demande du Préfet.

Le Préfet dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses compétences, des services de l'Agence régionale de santé chargés des missions d'inspection (article L.1435-7 alinéa *in fine* du Code de la santé publique).

Pour les établissements sociaux et médico-sociaux, le Préfet a la possibilité de diligenter un contrôle quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation. A ce titre, il peut requérir l'Agence régionale de santé (article L.313-13 du Code de l'action sociale et des familles):

Le Préfet peut solliciter le cas échéant l'Agence régionale de santé en vue de participer au contrôle des lieux de vacances adaptées organisées (article L.412-2 du Code de tourisme).

Sur le rapport d'un agent exerçant sous son autorité des missions d'inspection et de contrôle le Directeur général de l'Agence régionale de santé signale au Préfet toute situation susceptible d'entraîner la mise en œuvre des mesures de police administrative qui relèvent de sa compétence (article L.1435-7 du Code de la santé publique).

ARTICLE III. GESTION DES CONTENTIEUX

Les contentieux, pour lesquels les thématiques sont placées sous l'autorité du Préfet, sont pris en charge par les services de la préfecture. L'Agence régionale de santé fournit tous les éléments techniques nécessaires à la bonne administration du dossier concerné.

ARTICLE IV. ÉVALUATION DU PROTOCOLE

Le principe est admis que tout échange d'informations ou toute collaboration entre les services du Préfet dans le département ou la région et les services du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire seront facilités afin de favoriser la transparence des relations entre les services dans l'intérêt de la population.

ARTICLE V. DURÉE ET RÉVISION DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu pour trois ans et renouvelé par tacite reconduction. Il peut être révisé à la demande d'une des parties (article R.1435-5 du Code de la santé publique).

Fait à Bourges, le 28/04/2022

Le Préfet du Cher


Jean-Christophe Bouvier

Fait à Orléans, le 28 avril 2022

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire


Laurent Habert

Fait à Chartres, le 28/04/2022

La Préfète d'Eure-et-Loir

Françoise Bouliman

Fait à Châteauroux, le 28/04/2022

Le Préfet de l'Indre

Stéphane Bredin

Fait à Tours, le 28/04/2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Marie Lajus

Fait à Blois, le 28/04/2022

Le Préfet de Loir-et-Cher

François Pesneau

Fait à Orléans, le 28/04/2022

La Préfète du Loiret

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny - 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32

Régine Engström

ANNEXES

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32

ANNEXE 1. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES MODALITÉS DE RELATION PAR DOMAINE

TABLEAU 1. ACTES PRÉPARÉS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ET SIGNÉS PAR LE PRÉFET

Soins psychiatriques sans consentement	Protection de la santé et contrôle des règles d'hygiène et le contrôle des règles d'hygiène	Autres domaines
<p>Arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État selon l'article L.3213-1 du Code de la santé publique ;</p> <p>Arrêté portant admission en soins psychiatriques suite à une mesure provisoire du maire, selon l'article L.3213-2 du Code de la santé publique ;</p> <p>Lettre de non-confirmation d'une mesure provisoire du maire ;</p> <p>Arrêté portant maintien en soins psychiatriques pour une période de trois mois puis pour une période de six mois renouvelable, selon l'article L.3213-2 du Code de la santé publique ;</p> <p>Arrêté portant admission d'un détenu en soins psychiatriques selon l'article L.3214-3 du Code de la santé publique ;</p> <p>Arrêté portant transformation d'une mesure de soins psychiatriques à la demande du directeur d'établissement en mesure de soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État</p>	<p>Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence</p> <p>Arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L.1311-4 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Arrêtés (article L.1311-2 du Code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés à l'article L.1311-1 du Code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;</p> <p>Arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.1331-17 du Code de la santé publique.</p> <p>Eaux destinées à la consommation humaine</p> <p>Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines (articles L.1321-2 du Code de la santé publique et L.215-13 du Code de l'environnement) et abrogation ;</p> <p>Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la détermination des périmètres de protection autour d'un point de prélèvement (article L.1321-2 et L.1321-2-1 du Code de la santé publique) et abrogation ;</p> <p>Arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique et des articles R.1321-6 à R.1321-8 et R.1321-10 dudit code, l'autorisation temporaire à titre exceptionnel (article R.1321-9 du Code de la santé publique), ou modification (articles R.1321-11 et R.1321-12 dudit code), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R.1321-38 à R.1321-39 du Code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire ;</p>	<p>Composition du comité médical</p> <p>Arrêté définissant la composition du comité médical (article R. 6152-36 du Code de la santé publique).</p>

ARS Centre-Val de Loire
Cité Colligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32

<p>(article L.3213-6 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Arrêtés décidant de la forme de prise en charge en soins psychiatriques, de modification de la forme de prise en charge</p> <p>Arrêté de transfert ;</p> <p>Arrêté modifiant le fondement juridique d'une mesure de soins sans consentement sur décision d'un représentant de l'État ;</p> <p>Arrêté de réadmission en hospitalisation complète ;</p> <p>Arrêté de levée d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, etc. ;</p> <p>Arrêté portant admission d'une personne pénalement irresponsable en application de l'article L.3213-7 du Code de la santé publique ;</p> <p>Courrier d'admission en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État d'une personne déclarée irresponsable pénalement en application de l'article 706-135 du Code de procédure pénale ;</p> <p>Courriers de demande de deuxième avis, de refus de signer une levée, de demande d'expertise ;</p> <p>Formulaire de demande de sorties de</p>	<p>Arrêté visant à restreindre ou à interrompre la distribution des eaux destinées à la consommation humaine (article R.1321-29 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (article R.1321-24 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R.1321-40 à R.1321-42 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (article L.1324-1 A et B du Code de la santé publique) ;</p> <p>Eaux minérales naturelles.</p> <p>Arrêtés autorisant l'exploitation d'une source minérale naturelle, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en bouteille publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L.1322-1, R.1322-1 à R.1322-16 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Arrêtés relatifs à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L.1322-4 et L.1322-5, R.1322-23 à R.1322-26 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L.1322-4, articles L.1322-8 et L.1322-10 du Code de la santé publique ;</p> <p>Arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (articles R.1322-44-18 et 21 du Code de la santé publique) ;</p>
--	--

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32

<p>courte durée accompagnées ou non- accompagnées afin que le Préfet puisse éventuellement s'y opposer conformément à l'article L.3211-11-1 du Code de la santé publique ;</p> <p>Désignation du psychiatre chargé d'une mission d'expertise conformément aux articles L.3213-1, L.3213-5-1 et L.3213-8 du Code de la santé publique ;</p>	<p>Arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (article L.1324-1 A et B du Code de la santé publique).</p> <p>Eaux conditionnées</p> <p>Arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (article R.1321-96 du Code de la santé publique).</p> <p>Eaux de loisirs</p> <p>Arrêté portant autorisation de l'alimentation des bassins par une eau autre que celle du réseau public en application des articles L.1332-8 et D.1332-4 du Code de la santé publique ;</p> <p>Arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D.1332-16 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Arrêté accordant une dérogation à l'article R.1321-57 du Code de la santé publique pour la création d'un réseau intérieur d'eau non potable (eaux grises) ;</p> <p>Arrêté portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine conformément aux dispositions de l'article L.1332-1 à 4 du Code de la santé publique.</p>
<p>Désignation de deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, d'un médecin généraliste dans la commission départementale des soins psychiatriques, selon l'article L.3223-2 du Code de la santé publique ;</p> <p>Remplacement des membres de la Commission départementale des soins psychiatriques selon l'article R.3223-2 du Code de la santé publique ;</p> <p>Fin des fonctions d'un membre de la Commission départementale des soins psychiatriques conformément à l'article R.3223-2 du Code de la santé publique ;</p>	<p>Lutte contre la légionellose</p> <p>Interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article R. 1335-15 à R. 1335-23 du Code de la santé publique).</p> <p>Le contrôle de la salubrité des immeubles et des agglomérations</p> <p><i>Sans préjudice des missions assurées par les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS)</i></p>

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32

<p>Fixation du siège de la commission départementale des soins psychiatriques conformément à l'article R.3223-7 du Code de la santé publique.</p>	<p>Arrêtés en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites pour les règles d'hygiène notamment d'habitat (article L.1311-4 du Code de la santé publique et article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation) et arrêtés de mainlevée (L.511-21 du Code de la construction et de l'habitation) ;</p> <p>Arrêté de prescription des peines complémentaires (confiscation des biens, interdiction d'exercer une activité professionnelle ou l'interdiction d'acheter un bien immobilier,...) telles que prévues à l'art. L.511-22 IV du Code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>Courriers issus de la procédure contradictoire (L.511-10 du Code de la construction et de l'habitation), arrêté en cas d'insalubrité constatée dans tout local, installation, immeuble ou groupe locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non (article L.511-11 du Code de la construction et de l'habitation et articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 du Code de la santé publique) et arrêté de mainlevée (L.511-14 du Code de la construction et de l'habitation).</p> <p>La mise en œuvre des mesures de lutte contre la présence de plomb et l'amiante</p> <p>Arrêté permettant, en cas d'urgence, de faire réaliser les repérages, diagnostics ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante (article L.1334-16 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Prescription de toutes mesures conservatoires si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou de la population environnante (article L.1334-11 du Code de la santé publique).</p> <p>La mise en œuvre des mesures de lutte contre le bruit</p> <p>Mises en demeure relatives à la conformité des lieux diffusant des sons amplifiés vis-à-vis de la réglementation bruit (article R.571-27 du Code l'environnement et articles R.1336-1 à R.1336-3 du Code de la santé publique).</p> <p>Radon</p> <p>Les mesures relatives à la prévention et au contrôle de l'exposition au radon (article R.1333-28</p>
---	---

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32

	<p>à R.1333-36 du Code de la santé publique).</p> <p>Lutte contre les espèces à enjeux pour la santé humaine</p> <p>Arrêté préfectoral de lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine (article R.1338-4 du Code de la santé publique).</p> <p>Lutte anti-vectorielle</p> <p>Arrêté portant définition du programme de surveillance et de lutte autour des installations du point d'entrée (article R.3115-11 du Code de la santé publique).</p>	
--	--	--

ARS Centre-Val de Loire
 Cité Colligny - 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1
 Standard : 02 38 77 32 32

TABEAU 2. MATIÈRES POUR LESQUELLES LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ REÇOIT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET

Soins psychiatriques sans consentement	Protection de la santé et le contrôle des règles d'hygiène	Autres domaines
<p>Saisie du juge des libertés et de la détention afin qu'il statue sur la poursuite de l'hospitalisation complète, dans les conditions prévues à l'article L. 3211-12-1 du Code de la santé publique ;</p> <p>Transmission aux intéressés de tous les arrêtés préfectoraux les concernant (principe de notification de toute décision individuelle ouvrant un droit de recours) ;</p> <p>Transmission au(x) directeur(s) de l'établissement pénitentiaire d'origine et le cas échéant d'accueil de tous les arrêtés préfectoraux concernant les détenus ;</p> <p>Avis adressés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Procureur de la république près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; - le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade à sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; - pour les détenus, au(x) directeur(s) de l'établissement pénitentiaire d'origine et le cas échéant d'accueil ; - la commission départementale des soins psychiatriques ; - la famille de la personne qui fait l'objet de soins ; - et le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé (article L.3213-9 du Code de la santé publique). 	<p>Eaux destinées à la consommation humaine</p> <p>Détermination des périmètres de protection des captages des eaux destinées à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (normis la conduite des enquête d'utilité publique) : articles L.1321-2 et L.1321-2-1, R.1321-6 à R.1321-9, R.1321-13 à R.1321-14 du Code de la santé publique et article L.215-13 du Code de l'environnement ;</p> <p>Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation) : articles R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la santé publique ;</p> <p>Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L.1321-4 du Code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R.1321-43 à R.1321-47 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle), production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle : (articles L.1321-7, R.1321-6 à R.1321-9 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R.1321-24 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Dérogation aux limites de qualité (articles R.1321-31 à R.1321-42 du Code de la santé publique) ;</p>	

ARS Centre-Val de Loire
 Cité Coigny - 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1
 Standard : 02 38 77 32 32

	<p>Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (articles R.1321-15 à R.1321-18 et R.1321-45 à R.1321-47 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Modification de fréquence de vidange, nettoyage, de rinçage et de désinfection des installations et réservoirs (article R.1321-56 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Permission de distribuer l'eau au public (article R.1321-10 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'Agence régionale de santé et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L.1321-9 et R.1321-22 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Transmission du dossier au Ministre de la santé en cas de risque ou de situations exceptionnelles ;</p> <p>Mesures correctives en cas de non-respect des références de qualité (article R.1321-28 Code de la santé publique) ;</p> <p>Mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... au responsable de la production ou de la distribution (article R.1321-29 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office pour suspendre la production ou la distribution (article L.1324-1 A et B du Code de la santé publique).</p>
--	---

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32

<p>Eaux minérales naturelles</p> <p>Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L.1322-1 à L.1322-13 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Reconnaissance, protection, mesures à prendre en cas de non-conformité, modifications des installations, demande de dérogation, travaux (articles R.1322-1 à R.1322-44 et R.1322-44-1 à R.1322-51 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R.1322-44-18 et R.1322-44-21 du Code de la santé publique).</p> <p>Eaux conditionnées</p> <p>Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R.1321-96 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Transmission à la personne responsable du conditionnement d'eau des données du contrôle sanitaire effectué par l'Agence régionale de santé (article R.1321-22 du Code de la santé publique).</p> <p>Eaux de loisirs</p> <p>Surveillance des règles sanitaires et limitation des usagers des baignades et piscines (articles L.1332-1 à L.1332-4 et L.1332-6 à L.1332-9, D.1332-1 à D.1332-11-1, D.1332-17 et D.1332-20 à D.1332-54 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Notification du résultat du classement des baignades aux responsables de l'eau et aux maires (article L.1332-5 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Liste des eaux de baignade et des dates de la saison balnéaire (article</p>	
--	--

ARS Centre-Val de Loire
Cite Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32

	<p>D.1332-18 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Notification annuelle au Ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignade (article D.1332-19 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Mise en demeure de la personne responsable d'une piscine, d'une baignade ou d'une baignade artificielle (article L. 1332-4 du Code de la santé publique).</p> <p>Transmission à la personne responsable de la baignade ou de la piscine des données du contrôle sanitaire effectué par l'Agence régionale de santé (article L.1332-3 du Code de la santé publique)</p> <p>Le contrôle de la salubrité des immeubles et des agglomérations</p> <p><i>Sans préjudice des missions assurées par les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS)</i></p> <p>La notification des arrêtés de traitement de l'insalubrité (art. L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation) et des arrêtés de mainlevée de traitement de l'insalubrité (article L.511-14 et 21 du Code de la construction et de l'habitation).</p> <p>Lutte contre la présence de plomb et l'amiante</p> <p><i>Sans préjudice des missions assurées par les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS)</i></p> <p>Demande d'enquête environnementale ou demande d'intervention quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (article L. 1334-1 à 2 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L.1334-5 à 10 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1 du Code de la santé publique) ;</p>
--	--

ARS Centre-Val de Loire
 Cité Colligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
 Standard : 02 39 77 32 32

<p>Contrôle de l'existence du dossier technique obligatoire amiante et le cas échéant de la réalisation des diagnostics, des travaux de confinement et de retrait amiante (articles L.1334-15 et L. 1334-16 du Code de la santé publique).</p> <p>La mise en oeuvre des mesures de lutte contre le bruit</p> <p>Contrôle de la conformité des lieux diffusant des sons amplifiés vis-à-vis de la réglementation bruit (articles R.571-27 du Code de l'environnement, articles R.1336-1 à R.1336-3 du Code de la santé publique) ;</p> <p>Mesures relatives ou faisant suite à l'appui et aux conseils techniques auprès des collectivités.</p>	
---	--

ARS Centre-Val de Loire
 Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
 Standard : 02 38 77 32 32

ANNEXE 2. TABLEAU DES COORDONNÉES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES ALERTES SANITAIRES ET HORS DOMAINES DES ALERTES, PRÉVENTION ET GESTION DES CRISES

	<p>Agence régionale de santé Centre-Val de Loire Téléphone : 02.38.77.32.10 Fax : 02.34.00.02.58 Courriel : ars45-alerte@ars.sante.fr</p>
Préfecture du Cher	<p>Téléphone : 02.48.67.18.18 Fax : pas de fax. Courriel : pref-defense-protection-civile@cher.gouv.fr</p>
Préfecture de l'Eure-et-Loir	<p>Téléphone : 02.37.27.70.29 Fax : 02.37.27.72.70 Courriel : pref-defense-protection-civile@eure-et-loir.gouv.fr</p>
Préfecture de l'Indre	<p>Téléphone : 02 54 29 50 70 horaires bureau ou 02 54 29 50 00 en 24h/24h Fax : pas de fax Courriel : pref-defense-protection-civile@indre.gouv.fr</p>
Préfecture de l'Indre-et-Loire	<p>Téléphone : 02.47.33.13.60 Fax : 02.47.64.04.05 Courriel : pref-defense-protection-civile@indre-et-loire.gouv.fr</p>
Préfecture du Loir-et-Cher	<p>Téléphone : 02.54.70.41.41 ou 02.54.81.54.40 Fax : pas de fax Courriel : pref-defense-protection-civile@loir-et-cher.gouv.fr</p>
Préfecture du Loiret	<p>Téléphone : 02.38.81.40.00 ou 02.38.81.40.02 Fax : pas de fax. Courriel : pref-defense-protection-civile@loiret.gouv.fr</p>

ARS Centre-Val de Loire
 Cité Colligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
 Standard : 02 38 77 32 32